



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet POLAR »  
présenté par la société ADISSEO FRANCE  
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône  
département de l'Isère**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis 2017-ARA-AP-00393**

**émis le 6 septembre 2017**

DREAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

La société ADISSEO FRANCE est autorisée, notamment par arrêté préfectoral n°2012 082-0012 du 22 mars 2012, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement destinée à fabriquer des intermédiaires de synthèse de la méthionine.

Le projet de demande d'autorisation consistant en la création sur la commune de Salaise-sur-Sanne (Isère) d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés » (gamme Microcare® silicone) destinés au marché des produits de beauté, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 31 juillet 2017, le service instructeur a saisi l'autorité environnementale pour avis le 1<sup>er</sup> août 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du 30 juin 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, la police de l'eau (service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés le 16 août 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

### 1.1. Le pétitionnaire

La demande est portée par la société ADISSEO FRANCE.

La société ADISSEO France exploite des unités implantées sur la plateforme chimique des Roches sise sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône dans le département de l'Isère depuis 1917. Ces unités produisent majoritairement de l'acide sulfurique et du MMP (méthyl mercapto propionaldéhyde), composé intermédiaire utilisé dans la fabrication de la méthionine.

### 1.2. La motivation du projet

Le projet « POLAR » porté par l'exploitant vise une augmentation de la production actuelle de MMP distillé, qui resterait toutefois inférieure à la capacité maximale autorisée (230 kt/an) par arrêté préfectoral du 22 mars 2012. Pour ce faire, des modifications portant sur les différentes unités du site sont nécessaires :

- apport supplémentaire de méthylmercaptan (MSH) → modification du poste de dépotage de MSH ;
- augmentation de la capacité de distillation de MMP → modification de l'unité de distillation MMP ;
- consolidation de l'expédition de MMP → adaptation du poste de chargement actuel pour pouvoir charger des capacités mobiles pour le transport sur route, rail et voie fluvio-maritime ;
- amélioration du rendement énergétique des installations → modification du système de refroidissement de l'échangeur XC11 de l'unité sulfure de carbone (CS<sub>2</sub>), remplacement des 2 fours brûlant les effluents liquides et gazeux de l'unité S1 (MMP-S1) par un four unique, remplacement d'un groupe froid et mise en place d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire.

### 1.3. Contexte environnemental

Le projet se situe sur une plateforme chimique existante.

L'occupation humaine la plus proche est liée aux installations industrielles de PRAYON située sur la plateforme chimique des Roches, de l'établissement Seveso seuil haut TOURMALINE situé en mitoyenneté au sud de la plateforme ainsi qu'à une zone commerciale (à 110 mètres du site) et une école (à 400 mètres du site). Les habitations les plus proches se situent en mitoyenneté, au nord des limites du site.

Le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône puisqu'il se situe en zones SEVESO UYx et Uix.

La plateforme chimique des Roches fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral du 9 février 2012, en cours d'instruction. Les cartographies présentes dans le dossier mettent en évidence que les enveloppes des phénomènes dangereux associées aux effets toxiques, thermiques et de surpression du PPRT sont modifiées par le projet et nécessitent la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP).

Le site industriel n'est concerné par :

- aucune zone Natura 2000 ;
- aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- aucune réserve naturelle ;
- aucun monument historique ;
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

Le site ADISSEO n'est concerné que par la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales ». La zone de cette ZNIEFF à l'intérieur du périmètre du site ADISSEO est un terrain principalement industriel ou fait de graviers, où aucun biotope (faune et flore) n'a été recensé.

Les enjeux de ce projet sont la préservation de la ressource en eau ainsi que la prise en compte des

nuisances (bruit et air).

## **II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude d'impact comporte les six chapitres prévus aux articles R. 122-5 et R. 122-6 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude de dangers comporte les éléments définis aux articles R 512-6 et R. 512-9 du même code.

### **2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

#### **Analyse de l'état initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.3, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté. Cependant les zones humides ne sont pas abordées dans l'état initial.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### **Les principaux risques d'impacts potentiels**

Par rapport aux différents plans et programmes (PLU, PPR...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et bien traités.

On peut néanmoins noter que :

- il n'y a pas d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 dans le dossier. La modification de l'activité ne devrait cependant pas avoir d'incidence directe notable sur ces zones ;
- l'exploitant n'utilise pas les bonnes valeurs d'autosurveillance pour se comparer aux valeurs associées aux meilleures techniques disponibles (MTD), cependant celles présentées laissent à penser que les valeurs précisées dans le BREF sont respectées.

#### **Impact sur la ressource en eau**

Pour le refroidissement d'un échangeur, le projet prévoit la substitution de l'alimentation en eau de tour par une alimentation en eau brute (circuit ouvert). Une étude technico-économique justifiant le choix du refroidissement en circuit ouvert est présente dans le dossier.

L'exploitant précise par ailleurs que la ressource en eau dans laquelle il prélève de l'eau n'est pas vulnérable au risque de sécheresse et ne présente pas de conflit d'usage.

L'augmentation des prélèvements d'eau est estimée à 7,4 % par rapport à l'année 2014. La consommation projetée d'eau brute journalière est estimée à environ 43 300 m<sup>3</sup> en moyenne annuelle. Cette consommation reste inférieure à la consommation maximale fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur (56 000 m<sup>3</sup>/jour).

Compte tenu que la consommation d'eau projetée est située à un niveau intermédiaire entre 2012 et 2016 et au regard des cartes d'écoulement de la nappe présentées dans le dossier, aucune perturbation de l'écoulement de la nappe du fait du projet n'est attendue.

#### **Impact sur les rejets aqueux**

Les rejets d'effluents impactés par le projet sont constitués d'eau de refroidissement. Les eaux de refroidissement ne sont pas susceptibles d'être polluées par les installations procédés (hors incident) compte tenu qu'elles sont utilisées à des fins de refroidissement indirect via des échangeurs.

L'analyse de l'impact de l'augmentation du rejet en phase exploitation mériterait d'être plus approfondie même

s'il s'agit d'eaux de refroidissement *a priori* propres. Par ailleurs, l'absence d'impact des rejets en termes de température sur le milieu aquatique mériterait d'être justifiée. Enfin, l'impact de l'augmentation de la consommation d'eau brute sur le milieu aquatique n'est pas étudié.

Concernant les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante supplémentaire, il s'agit de rejets déjà existants du fait du bassin commun à plusieurs tours : aucune modification du rejet aqueux lié aux tours n'est donc attendue et aucune modification du débit de traitement des eaux de tour n'est prévue.

Par ailleurs, ADISSEO envisage de mettre en place progressivement l'infiltration des eaux pluviales de toitures dans les sols. Cette disposition sera mise en œuvre au préalable sur les projets de nouveaux bâtiments couverts et progressivement sur les bâtiments couverts existants. Cela permettra une meilleure gestion des eaux pluviales sur le site.

Les rejets procédé et eaux de refroidissement sont séparés dans le périmètre de chaque unité. À ce titre, différents points de prélèvement des eaux procédé sont utilisés pour le suivi réglementaire des effluents. Du fait de la configuration très ancienne de la plateforme, la séparation jusqu'au point de rejet général n'est pas technico-économiquement réalisable selon l'exploitant, les eaux de refroidissement et les eaux procédé étant regroupées à la sortie de chaque unité. Concernant cette séparation des réseaux, aucune étude technico-économique à disposition de l'administration ne permet d'étayer l'affirmation présente dans le dossier.

#### Impact sur l'air

Les émissions du site se caractérisent essentiellement par des émissions canalisées, les émissions diffuses n'étant pas significatives.

Une des modifications du projet consiste à remplacer les deux fours brûlant les effluents liquides et gazeux de l'unité S1 par un four unique à l'instar de ce qui existe sur l'unité Europe 2 autorisée en 2012.

La comparaison des émissions atmosphériques avant et après projet montre que :

- les émissions futures restent équivalentes à celles de la situation actuelle, à l'exception du dioxyde de carbone (augmentation de la température procédé par rapport au four gaz S1 existant : ADISSEO propose de « normer » le four projeté MMP S1 à la même température que le four gaz S1 actuel : 800°C et non 850°C comme sur Europe 2) ;
- les émissions du nouveau four S1, en flux comme en concentration, resteraient inférieures aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du four Europe 2.

#### Impact sur la production de déchets

Les quantités totales de déchets produites sur le site en 2015 sont les suivantes :

- déchets dangereux (déchets contenant des substances dangereuses, résidus de réaction et résidus de distillation, boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses...) : 513 tonnes ;
- déchets non dangereux (déchets industriels banals : papiers, cartons, boues...) : 480 tonnes.

Aucune augmentation de la quantité de déchet n'est attendue (hormis pendant la phase chantier).

Les déchets sont, suivant les cas, éliminés, valorisés ou recyclés dans des centres de traitement autorisés.

#### Impact sur le bruit

Les installations nouvelles seront à l'origine d'émissions sonores et vibrations. Les émergences en zones à émergences réglementées (ZER) dépassent les valeurs fixées par la réglementation. Toutefois, les dispositifs de protection acoustiques prévus permettront de réduire significativement ces émissions. Aucune nuisance supplémentaire liée aux émissions sonores du projet n'est attendue sur l'environnement et la santé.

Le trafic global de wagons sur le site en incluant les autres matières premières et produits finis s'élèvera à 5 112 wagons par an en 2017. L'augmentation du trafic de wagons consécutive à la mise en œuvre du projet POLAR (417 wagons de MMP et 250 wagons de MSH) représentera 13 % du trafic global site. Par contre, ces wagons supplémentaires seront intégrés dans les 2 dessertes journalières actuelles. Ainsi, le nombre de dessertes SNCF ne sera pas augmenté et donc les nuisances sonores resteront inchangées.

### Impact sur la consommation énergétique

La consommation énergétique moyenne du site en situation actuelle est la suivante :

- en électricité : 13 MWh ;
- en gaz naturel hors gaz procédé : 29 700 000 Nm<sup>3</sup> par an en 2015. Elle aurait été de 32 400 000 Nm<sup>3</sup> par an sur une année 2015 sans arrêt technique de maintenance.

La consommation énergétique moyenne du site en situation projetée sera la suivante :

- en électricité : 13,9 MWh, soit une augmentation de 6,9 % par rapport à la situation actuelle ;
- en gaz naturel hors gaz procédé : la consommation site passe à 34 700 000 Nm<sup>3</sup> par an, soit une augmentation de 7 % par rapport à une référence année 2015 sans arrêt technique.

À noter que l'objectif du nouveau four est de produire de l'électricité par revalorisation énergétique (génération de vapeur à partir des fumées chaudes du four alors que le four gaz actuel S1 ne valorise pas ses fumées). La production supplémentaire d'électricité par le turboalternateur est estimée à 2,8 MWh.

### Risques accidentels

Compte tenu des potentiels de dangers, les événements redoutés sur le site sont :

- des rejets de produits toxiques à la suite de fuites ou de ruptures sur des équipements ou consécutifs à des défaillances de procédé ;
- des effets de surpression consécutifs à des phénomènes type UVCE et BLEVE par exemple ;
- des effets thermiques générés par l'inflammation de produits toxiques.

Les cartographies présentes dans le dossier mettent en évidence que les enveloppes des phénomènes dangereux associées aux effets toxiques, thermiques et de surpression sont modifiées par le projet :

- augmentation des zones très graves et graves pour l'enveloppe des effets toxiques ;
- augmentation des zones très graves, graves, significatives et bris de vitre pour l'enveloppe des effets thermiques et de surpression.

Cela se traduit sur la carte d'aléas globale par une augmentation de la zone F+ au nord du site (au niveau d'un terrain appartenant à la CNR).

Cela conduit à la nécessité de mettre en place de servitudes d'utilité publique (SUP). Le PPRT de Saint-Clair-du-Rhône étant en cours d'instruction, les prescriptions du présent règlement de SUP qui « subsisteront » une fois le PPRT approuvé seront celles sur des zones pour lesquelles le projet POLAR implique des contraintes supplémentaires par rapport à celles générées par les installations existantes.

Pour conclure, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles correspondent à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour ce type d'activités. Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- les rejets issus de la décontamination des bras seront collectés vers le four projeté S1 ;
- la production d'électricité par revalorisation énergétique (génération de vapeur à partir des fumées chaudes du four alors que le four gaz actuel S1 ne valorise pas ses fumées) ;
- la mise en place de dispositions de réduction sonores dès la phase conception ;
- le respect des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) associées à la rubrique ICPE n°3110.

### **Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les dispositions prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sont indiquées et sont conformes aux textes réglementaires.

## **2.2. Maîtrise des risques accidentels – étude de dangers**

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les dangers liés à l'environnement du site ont été pris en compte.

Les études menées par l'exploitant ont permis d'identifier pour chaque cas des barrières de sécurité permettant de réduire la probabilité et les conséquences des événements redoutés. Parmi ces barrières, les MMR sont celles intervenant dans les scénarios des phénomènes dangereux ayant des conséquences à l'extérieur du site. La liste des mesures de maîtrise des risques figure au dossier. Les principes de fonctionnement des MMR et leur gestion sont décrits. Pour chacune d'elles, le temps de réaction et la probabilité de défaillance sont indiqués.

Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique sont quantifiés et hiérarchisés. Ils tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

## **2.3. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques sont clairs et reprennent les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

### **III –PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Les enjeux environnementaux liés aux installations visées par le dossier sont limités. Le projet envisagé est au niveau des meilleures techniques disponibles en termes de réduction des impacts de l'activité sur l'environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont proportionnées aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par subdélégation,



A. Delsol

